

Collège d'autorisation et de contrôle

Consultation publique du 29 juin 2023

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 30 octobre 2021 d'une demande provenant de D2 DIFFUSION ASBL (dossier PF2019-121) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 8.2.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant D2 DIFFUSION ASBL à éditer le service « Radio Horizon » sur la radiofréquence THULIN 93.0 MHz et sur le multiplex SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B, en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 21 décembre 2018 fixant un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion de service sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence THULIN 93.0 MHz ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2018 fixant, pour la diffusion en mode analogique, la liste des radiofréquences assignables aux radios indépendantes ainsi que le nombre de radios en réseau, leurs zones de service théoriques et les radiofréquences assignables qui les composent ;

Considérant que, conformément à la possibilité prévue par l'article 8.2.1-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, la demanderesse sollicite l'attribution d'une radiofréquence de réémission sans décrochage pour améliorer la zone de service de sa radio ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, rendu conformément aux articles 8.2.1-3 et 8.2.1-8 du décret susmentionné ;

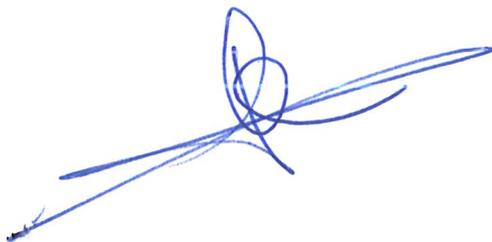
Le Collège soumet à la consultation publique la demande de D2 DIFFUSION ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.785.710, qui souhaite exploiter la radiofréquence BOUSSU 107.5 MHz en tant que radiofréquence de réémission sans décrochage telle que prévue à l'article 8.2.1-8 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, pour la diffusion du service « Radio Horizon » et impliquant le respect des paramètres techniques figurant en annexe de la présente.

La présente consultation publique est portée à la connaissance du public par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Tout opérateur de radio autorisé ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer, dans le mois de la publication, au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier le refus de la demande.



Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues à l'issue de la consultation publique.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2023.



Nom de la station : BOUSSU

Fréquence	107.5 MHz
Coordonnées géographiques	50N2351 003E4901
PAR totale	1996.0 W (33.0 dBW)
Hauteur de l'antenne	23 m
Altitude	115 m
Directivité de l'antenne	D

Azimut [deg]	Atténuation [dB]						
0	18	90	9	180	0	270	6
10	14	100	8	190	0	280	13
20	17	110	8	200	0	290	18
30	25	120	1	210	0	300	25
40	27	130	0	220	0	310	25
50	27	140	0	230	0	320	23
60	27	150	0	240	0	330	21
70	8	160	0	250	0	340	14
80	9	170	0	260	0	350	18

